

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 19/10/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Entreposage illégal de VHU

Lieu-dit Laleu

17770 SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE

Références : 3105099/2022/ 496

Code AIOT : 0003105099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement implanté Lieu-dit Laleu 17770 SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est menée dans le cadre d'une plainte des riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- entreposage illégal de véhicules hors d'usage
- Lieu-dit Laleu 17770 SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE
- Code AIOT : 0003105099
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les VHU sont entreposés sans que l'exploitant ne dispose ni de l'enregistrement ni de l'agrément requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- entreposage illégal de VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage illégal de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 30/09/2022, article Annexe 4 à l'article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les VHU sont entreposés soit sur des aires non imperméabilisées, soit à l'intérieur d'un bâtiment situé à environ 10 m de l'habitation la plus proche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage illégal de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/09/2022, article Annexe 4 à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Véhicules hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² . Régime de l'enregistrement.
Constats : M. Jean-Michel Guilloteau entrepose des véhicules dont l'état mécanique permet de les considérer comme hors d'usage (VHU). Certains de ces VHU sont entreposés sur un sol non imperméabilisé sur les parcelles n°589, 1237, 1139, 1242 et 1346 de la section OC située sur la commune de Saint-Hilaire de Villefranche. La surface utilisée est d'environ 2 900 m ² , dont environ 1 100 m ² de bâtiments. Depuis l'inspection de janvier 2022, M. Guilloteau a évacué la plupart des VHU présents à l'arrière des bâtiments et installé une clôture. Il reste toutefois une cinquantaine de VHU : à l'extérieur devant les bâtiments, surfaces non imperméabilisées, ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments. Aucune disposition ne semble prise concernant le risque incendie. M. Guilloteau n'a pas répondu quant au nécessaire inventaire des véhicules. Par ailleurs, une gestion irrégulière de déchets (VHU notamment) avait été constaté à proximité de son habitation, en face de l'impasse du lavoir à Grandjean (17350). Là aussi, M. Guilloteau n'a pas répondu à la demande de l'inspection de janvier 2020. L'entreposage de véhicules hors d'usage en l'absence d'une autorisation préfectorale doit cesser sans délai, activité qui ne peut pas être régularisée compte tenu de la législation relative à l'urbanisme sur les parcelles précitées. Les véhicules hors d'usage et autres déchets doivent être évacués sous deux mois à compter de la notification du présent courrier et ce conformément à la réglementation. Vous conserverez et transmettez les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet